# CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

**RÈGLEMENT NUMÉRO RA-208-03-2021 AYANT POUR OBJET**

**LA TARIFICATION EXIGIBLE DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX**

ATTENDU que l’article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale précise que toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d’un mode de tarification;

ATTENDU que le conseil municipal désire établir les frais requis de certains services municipaux;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé et qu’un avis de motion a été donné par le conseiller Denis Fillion lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 mars 2021;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal déclarent, conformément à la Loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu d’adopter le règlement numéro RA-208-03-2021 ayant pour objet la tarification exigible de certains services municipaux et qu’il soit décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d’assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Municipalité pour l’utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services municipaux. La dite politique s’applique à tout individu, personne morale ou organisme sans but lucratif.

ARTICLE 3 GRILLE DE TARIFICATION

|  |  |
| --- | --- |
| **BIENS ET SERVICES** | **TARIF** |
| Reproduction de documents | Selon le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3 |
| Expédition de documents | Coût réel suivant la tarification applicable par Postes Canada |
| Données du rôle d’évaluation | 60.00$ plus taxes |
| Confirmation de taxes | 60.00$ plus taxes |

Un acompte de 50% du montant approximatif des frais est exigé avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s’élève à 100$ ou plus.

Lorsque la transcription ou la reproduction d’un document ou d’un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par la Municipalité.

Le paiement sur livraison est exigé quel que soit le montant des frais imposés.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Tom Arnold M. Marc Beaulieu

Maire Directeur général

Avis de motion: 9 mars 2021

Dépôt du projet de règlement: 9 mars 2021

Adoption: 18 mars 2021

Publication et entrée en vigueur: 22 mars 2021